

TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE A3A ENTREPRISES
PAR MADAME EMILIE DELAGNES-JOUVE
A LA SOCIETE A3A EXPERTS

25 novembre 2024

TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE A3A ENTREPRISES

PAR MADAME EMILIE DELAGNES-JOUE

A LA SOCIETE A3A EXPERTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Emilie Delagnes-Jouve**
Née le 10 mars 1989 à Marseille (13)
Demeurant à Marseille (13011) – 180 Traverse de la Penne

Ci-après dénommé l' "**Apporteur**",

DE PREMIERE PART,

ET :

- **A3A EXPERTS**
Société à responsabilités limitées au capital de 440 380 €, dont le siège social est à Marseille (13006) – 65, avenue Jules Cantini, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 402 308 621.

Représentée par Madame Carole BOLLANI-BILLET, associée gérante,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**"

DE DEUXIEME PART.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. La société A3A ENTREPRISES est une société à responsabilités limitées au capital de 65 500 €, dont le siège social est à Marseille (13006) – 65, avenue Jules Cantini, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 815 104 823.
- B. La société A3A ENTREPRISES est une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts-comptables.

em

EDJ

- C. Le capital social de la société A3A ENTREPRISES est actuellement de 65 500 €, divisé en 655 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €, intégralement libéré.
- D. Madame Emilie DELAGNES-JOUE possède la pleine propriété de 55 parts sociales de la société A3A ENTREPRISES.
- E. La Société Bénéficiaire possède la pleine propriété de 600 parts sociales de la société A3A ENTREPRISES.
- F. Le capital social de la Société Bénéficiaire est actuellement de 440 380 €, divisé en 28 652 parts sociales d'une valeur nominale de 15,37 €, intégralement libéré.
- G. Par le présent traité, l'Apporteur souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 ci-après, la pleine propriété :

De 55 parts sociales, représentant 8 % du capital social et des droits de vote de la société A3A ENTREPRISES. Les 55 parts sociales apportées étant ci-après dénommées les « **Parts sociales** » ;

Ci-après ensemble « **l'Apport** »,

- H. La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont convenus de rémunérer cet Apport en parts sociales (les « **PS** ») à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions de la présente convention d'apport (ci-après la « **Convention** »).

Par décision en date du 17 octobre 2024, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné Monsieur Joël BENOIT, commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission :

- i. d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport ;
- ii. d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés au profit des associés ou des tiers ;
- iii. et de consigner les conclusions de ses missions dans un rapport qui sera déposé au greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des associés.

Cet Apport sera soumis à l'approbation des Associés de la Société Bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2024, qui se prononcera également sur l'augmentation de capital corrélative par émission de PS.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**I. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT****1.1. Principe**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, les 55 Parts sociales qu'il détient dans la société A3A ENTREPRISES.

La quote-part des dividendes attachée aux Parts sociales et susceptible d'être distribuée par la société A3A ENTREPRISES au titre de l'exercice en cours et jusqu'à la date de réalisation de l'Apport reviendront à la Société Bénéficiaire.

1.2. Valeur de l'Apport

L'Apport a été évalué à une valeur d'apport globale de 70 272 €, correspondant à la valeur totale de l'Apport en nature effectué par l'Apporteur, lequel Apport est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature.

II. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport stipulé aux présentes est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes, et plus particulièrement sous les conditions suspensives prévues à l'article IV ci-après.

2.1 La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière de l'Apport à compter de l'approbation de l'Apport par décision de ses Associés et par la réalisation :

- d'une augmentation de capital corrélative d'un montant de 13 080 € par émission de 851 PS de 15,37 € de valeur nominale chacune avec une prime d'émission de 67,18 € par part sociale.

2.2 Dès la réalisation définitive de l'Apport par l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, celle-ci sera seule habilitée, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété de l'Apport ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

2.3 L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert de l'Apport, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

- 2.4 La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

III. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

Sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'article IV de la Convention, l'Apport sera rémunéré comme indiqué ci-après.

3.1 Augmentation de capital par émission de 851 parts sociales de la société A3A EXPERTS

L'Apport sera rémunéré dans le cadre d'une augmentation de capital de 13 080 €, par l'émission de 851 PS de la Société Bénéficiaire, et d'une prime d'émission de 57 172 €, entièrement attribuées à l'Apporteur.

Les PS de la Société Bénéficiaire seront émises au prix unitaire de 15,37 € par PS, avec une prime d'émission de 67,18 € par part sociale.

En conséquence de l'émission des PS par la Société Bénéficiaire, celle-ci augmentera son capital d'un montant de 13 080 pour le porter à 453 460 €.

Les 851 PS seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits que les parts sociales anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

IV. AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES

4.1 – Conditions Suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes dont la réalisation dépend notamment de la décision des associés de la Société Bénéficiaire, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2024, à savoir :

- (i) Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, à défaut de quoi, le présent Traité sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

4.2 – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclarent à la Société Bénéficiaire que :

- Les Parts sociales constituant l'Apport sont intégralement libérées ; à la date de réalisation de l'Apport, elles seront librement négociables et ne seront grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- Les Parts sociales ont été régulièrement souscrites par l'Apporteur ;
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur l'Apport à l'occasion de son transfert de propriété du fait de l'Apport ;
- Le cas échéant, l'Apporteur détiendra au jour de l'approbation de l'Apport des droits de pleine propriété réguliers sur l'Apport, celui-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte.

V. DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent Apport sera enregistré gratuitement.

VI. BENEFICE DU SURSIS D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'Apporteur, personne physique, déclare d'ores et déjà et à toutes fins utiles, se placer sous le régime de sursis d'imposition de la plus value d'apport constatée à l'occasion du présent Apport. Il lui appartiendra d'effectuer toute démarche ou déclaration nécessaire à cet effet.

Il est formellement rappelé que la société A3A EXPERTS, Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

VII. FORMALITES DIVERSES

7.1 La société A3A EXPERTS remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

7.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent domicile, à leur adresse personnelle et à leur siège social, respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

IX. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.

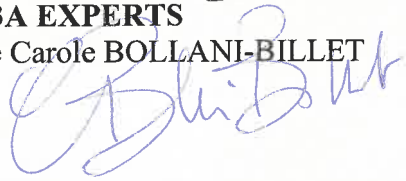
Tous litiges auxquels pourrait donner lieu la Convention ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Marseille
Le 25 novembre 2024
En 4 exemplaires.

Madame Emilie DELAGNES-JOUVE



Pour A3A EXPERTS

Madame Carole BOLLANI-BILLET


Annexe : Evaluation de l'Apport

Annexe 1 - Traité d'apport

APPORT EJ à EXPERTS		70 272	QP EJ 8 % sur ENTREPRISES	
Valeur de l'Apport				
.				
Valorisation		Nb parts	Valo U	
Valo A3A EXPERTS (hors EJ)		2 365 309	28 652,00	
Apport EJ		70 272	851	
Valo après apport EDJ		2 435 581	29 503	
3%		3%	3%	
			Capital social	
			440 380	
			13 080	
			15,37	
			15,37	
			57 192	
			Prime émission	
Rémunération de l'apport				
.				
Répartition après Apport				
		Nb parts	n° parts sociales	
EJ		851	28653	
VDU		1 326	à	
FGY		1 326	70 253	
CB8		13 000	851	
CW		13 000	29 503	
		29 503	100%	
			2 435 581	
			453 460	
			13 079,87	
			57 172,75	
			70 252,62	
Valeur apport		70 272		
Souite à verser à EJ		19,38		

A3A EXPERTS	Valorisation
Clientèle	476 854
Titres A3A AUDIT	170 999
Titres A3A ENTREPRISES	97 995
VALO A3A AUDIT QP 100%	283 550
VALO A3A ENTREPRISES QP 92%	766 602
CA 31/12/2023	1 093 188
Plus value groupe	1 397 492
K propres	967 817

*(+ EIRL / hors intercos et frais refacturés
aux clients)*

31/12/2023 *(hors distrib div)*

2 365 309

A3A ENTREPRISES	Valorisation	
Clientèle	833 778	
CA 31/12/2023	1 197 070	(hors intercos et frais refacturés aux clients)
Plus value clientèle	363 292	
K propres	473 582	31/12/2023

836 874

70 272

QP EJ 8 %

8%

766 602

QP A3A EXPERTS 92 %

92%

A3A AUDIT	Valorisation
Clientèle	159 630
Titres A3A FIDUCIA	2 009
VALO A3A FIDUCIA QP 66%	7 230
CA 31/12/2023	267 369
Plus value groupe AUDIT	112 960
K propres	170 590

(hors intercos et frais refacturés aux clients)

31/12/2023 *(hors distrib 40 K€)*

283 550

100 % détenus par A3A EXPERTS

A3A FIDUCIA	Valorisation	
Clientèle	159 234	
CA 31/12/2023	163 145	(hors intercos et frais refacturés aux clients)
Plus value clientèle	3 911	
K propres	6 934	31/12/2023
	10 845	

7 230	66,66 % détenus par A3A AUDIT
3 615	33,33% détenus 3DAEC